



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société REXEL FRANCE, dont le siège social est sis 13 boulevard du Fort de Vaux 75017 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice Thomas MOREAU, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° 19012-2S05 notifié en date du 6 mars 2019, la société REXEL France a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

- ✓ fournitures et petits matériels d'électricité ;
- ✓ matériels de téléphonie ;
- ✓ matériels de domotique, de sécurité et de vidéoprotection.

L'article 2.3 de l'acte d'engagement précise : « *L'accord-cadre est passé pour une durée de deux (2) ans à compter du 6 mars 2019. Il est reconductible deux (2) fois pour une durée d'un (1) an par reconduction tacite. La durée totale de l'accord-cadre, reconduction comprise, ne peut excéder quatre (4) ans* », soit une date de fin de marché public au 6 mars 2023.

Le marché a fait l'objet de plusieurs avenants de mise à jour du BPU et de la liste des adhérents, listés ci-dessous :

- ✓ avenant n°1 en date du 9 janvier 2020 : ajout de références du catalogue d'un fabricant, la société LUCIBEL, au BPU avec son taux de remise associé ;
- ✓ avenant n°2 en date du 27 mai 2020 : mise à jour du BPU ;
- ✓ avenant n°3 en date du 17 février 2022 : mise à jour de l'annexe *Liste des adhérents* au CCAP ;
- ✓ avenant n°4 en date du 28 mars 2022 : mise à jour des prix et références du BPU ;
- ✓ avenant n°5 en date du 24 novembre 2022 : mise à jour de l'annexe *Liste des adhérents* au CCAP ;

Enfin, par avenant n°6 en date du 13 février 2023, prolongation du terme de l'accord cadre au 19 mai 2023.

2- Rappel du contexte (difficultés et événements donnant lieu aux prétentions financières) :

Avant le terme du marché fixé au 19 mai 2023, les commandes listées ci-dessous ont été saisies dans l'applicatif financier de la Métropole. Les bons de commandes afférents ont été signés le 22 mai et notifiés ce même jour au titulaire.

BUDGET	BON DE COMMANDE	DATE EMISSION BC	DATE SIGNATURE BC ET ENVOI	N° Facture interne	N° Facture fournisseur	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
62	23D6200369	16/05/23	22/05/23	F23-039765	984931962	251,07	50,21	301,28
62	23D6200368	16/05/23	22/05/23	F23-039776	984931961	1 532,88	306,58	1 839,46
62	23D6200368	16/05/23	22/05/23	F23-040317	985360410	37,42	7,48	44,90
62	23D6200371	16/05/23	22/05/23	F23-064929	986448959	998,89	199,78	1 198,67
62	23D6200372	16/05/23	22/05/23	F23-040318	985360412	16 482,82	3 296,56	19 779,38
61	23D6100203	15/05/23	22/05/23	F23-039093	984931958	91,27	18,25	109,52
61	23D6100205	15/05/23	22/05/23	F23-039160	984931959	1 336,97	267,39	1 604,36
61	23D6100207	15/05/23	22/05/23	F23-039289	984931960	2 278,91	455,78	2 734,69
61	23D6100206	15/05/23	22/05/23	F23-039388	985360408	992,97	198,59	1 191,56
61	23D6100207	15/05/23	22/05/23	F23-039565	985360409	2 288,53	457,71	2 746,24
61	23D6100211	17/05/23	22/05/23	F23-039706	985750269	5 644,15	1 128,83	6 772,98
					TOTAL	31 935,88	6 387,16	38 323,04

Les prestations ont été réalisées pour l'ensemble des commandes par la société REXEL France, selon les modalités et tarifs prévues par le marché. La Métropole a dûment attesté du service fait de celles-ci dans les délais requis.

Or, ces commandes ayant été transmises postérieurement à la date de validité du marché, elles ne peuvent lui être rattachées contractuellement. Par conséquent, les prestations ne peuvent être validées et payées.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société REXEL des sommes dûes conformément aux bons de commandes listés ci-dessus pour un montant total de 38 323,04 € TTC et notifiés après la date de fin de validité du marché public 19012-2S05.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ce règlement, la société REXEL France renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°19012-2S05 et plus précisément du lot n°2.

La société REXEL France reconnaît que le paiement des factures objet du présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou

demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 19012-2S05.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues à la Société REXEL se fera par mandat administratif, en une seule fois, dès signature du présent protocole par les 2 parties et sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification, après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

La société (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>